

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 28 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE TREMBLAY**

5 La Dieuverrie, Tremblay  
35560 Val-Couesnon

Références : UD35/2026-170  
Code AIOT : 0100055864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE TREMBLAY implanté Lieu-dit Nouillé 35560 Val-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Signalement

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE TREMBLAY
- Lieu-dit Nouillé 35560 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0100055864
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt et stockage illégal de déchet

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion non conforme de déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3	Mise en demeure L. 541-3,,	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article L.511-2	Mise en demeure L. 171-7 I, Suspension	6 mois
3	Exploitation d'une ICPE sans l'autorisation requise	Code de l'environnement du 20/09/2024, article L.171-7	Mise en demeure L. 171-7 I, Suspension, Mesures conservatoires, Amende	Dès notification
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence une gestion non conforme de déchets dans un site naturel sensible et l'exploitation d'une activité de stockage de déchets ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion non conforme de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
<b>Constats :</b>  L'inspection est réalisée au Lieu-dit Nouillé à VAL COUESNON correspondant à la parcelle 341 C 792 d'une surface d'environ 17 300 m <sup>2</sup> . D'après le PLU communal, cette parcelle est en zone NPa (secteurs de protection des cours d'eau et des zones humides) et boisements protégés au titre du code de l'urbanisme. Une carrière de pierres a été exploitée auparavant sur cette parcelle, les deux fosses d'extraction sont encore visibles et remplies d'eau.  Un signalement datant de juillet 2024 transmis à l'Inspection identifie via des photos des dépôts de déchets du bâtiment (gravats, blocs de bétons, terres, gaines électriques, bois, ardoises, plaques de plâtre, isolant type laine de verre, etc..). Ce signalement n'indique pas les responsables de ces dépôts.  Ce terrain est utilisé par l'Association Communale de Chasse Agréée de Tremblay (SIRET 90192737600011), qui en est propriétaire depuis plusieurs dizaines d'années, dans le cadre des activités de chasse de ses adhérents pour des réunions ou regroupement avant ou après sessions de chasse, principalement d'octobre à mars.  Monsieur Ludovic CRESPEL, président de cette association, nous accompagne pendant l'inspection.  L'Inspection constate la présence de bidons plastiques dont le contenu n'est pas identifié, de planches de bois flottant au niveau de la fosse d'extraction située la plus à l'est. Des gravats (bloc de béton, parpaing, briques, bois) sont visibles dans le dénivelé de 3-4m au-dessus de la fosse et en surface du terrain. Des traces de remblaiement récentes sont visibles (traces de roues et absence de végétation).  Monsieur CRESPEL confirme qu'il a lui-même, ainsi que d'autres membres de l'association, apporté des gravats sur le site mais nie tout apport d'autres déchets, notamment des déchets non inertes type plaques de plâtre, bois, bidons ou plastiques. Il indique avoir déjà constaté des apports de déchets (bouteilles plastiques, tontes de pelouse, pneus...) dont l'association a pris en charge l'enlèvement pour élimination mais n'avoir pas détecté les dépôts de juillet 2024, l'association ne fréquentant pas le site hors période de chasse.  L'accès au site est restreint, depuis le mois d'octobre 2025, par un portail métallique, mais celui-ci n'est pas fermé à clé (une assemblée est prévue mi-juin pour décider des modalités de fermeture du portail et de la mise en place de vidéosurveillance). Monsieur CRESPEL explique que ce portail a été mis en place suite au constat d'apport de déchets

sur le site.

La présence de déchets sur ce site privé, situé dans une zone naturelle protégée au titre du code de l'urbanisme, révèle une gestion non conforme au regard des dispositions du code de l'environnement. L'Association Communale de Chasse Agréée de Tremblay, en tant que propriétaire du terrain, est tenue pour détentrice de ces déchets, y compris ceux qu'elle n'a pas elle-même apportés, faute de producteurs identifiés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> Devant le risque de pollution des eaux présenté par les bidons plastiques flottant dans l'eau de la fosse d'extraction, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'association de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.**

**Les justificatifs d'élimination vers des filières conformes (déchetteries, professionnel des déchets, ...) doivent être conservés pouvoir être présentés à l'Inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure L. 541-3

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation de l'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article <u>L. 511-1</u> sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. (...) Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <u>Rubrique 2760</u> Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :[...] 2. Installation de stockage de déchets non dangereux : régime de l'autorisation
<b>Constats :</b>  Monsieur CRESPEL est également dirigeant de la société EURL (SIRET 452 540 552 00026) de maçonnerie et gros œuvre située TREMBLAY, 4 ZA La croix de la mission, sur la commune de Val Couesnon. Il indique avoir, occasionnellement et par facilité lors de chantiers proches du site, apporté des gravats (terre, pierres et blocs de béton) sur le site et procédé au remblaiement avec de la terre végétale. Il précise que cette activité d'enfouissement de déchets type gravats était déjà réalisée il y a 6 ans, lorsqu'il a pris la présidence de l'association. Le volume total de déchets ainsi enfouis n'est pas connu mais l'objectif était à terme de combler la fosse.  L'activité de stockage de déchets non dangereux exercée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'avère qu'aucun arrêté d'autorisation pour cette activité à cet emplacement n'a été délivré par le préfet ou même demandé. De plus, le PLU de la commune a classé le terrain en zone NPA, et à ce titre la parcelle est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux visés par le Code de l'Urbanisme contraires à cette protection. L'autorisation ICPE pour l'activité de stockage de déchets non dangereux ne pourrait donc pas être accordée sur ce site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité, seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'autorisation ne pourra pas être délivré).</b>  --> <b>Voir fiche de constat n°3</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure L. 171-7 I, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Exploitation d'une ICPE sans l'autorisation requise

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2024, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

**Constats :**

Il a été constaté que des déchets sont volontairement déposés sur le site, au niveau d'une des fosses d'extraction de l'ancienne carrière de pierre et recouverts de terre. Cette activité correspond à du stockage de déchets pour laquelle l'exploitant ne dispose d'aucun arrêté d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> **Compte tenu que cette activité, réalisée illégalement, n'est pas régularisable (PLU incompatible), il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité.**

> **Compte tenu des risques de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de déchets sur le terrain et de mettre le site en sécurité afin de prévenir tout dépôt supplémentaire.**

> **Enfin, compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et sur un espace naturel sensible, il est proposé que l'association communale de chasse agréée de Tremblay soit rendue redevable d'une amende d'un montant égal à 1500 euro.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure L. 171-7, Suspension, Mesures conservatoires, Amende

**N° 4 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 (...) l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. (...) Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. (...)

En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

(...)

#### **Constats :**

Comme vu aux points précédents, la présence de bidons plastiques dont le contenu est inconnu a été constatée mais aucun signe évident de pollution (irisation d'hydrocarbures, odeurs) n'a été décelé.

La quantité et la nature exacte des déchets enfouis sur le site ne sont pas identifiables sans investigations et, de fait, l'impact de ce stockage sur le milieu naturel et en particulier le plan d'eau est difficile à appréhender en l'état.

Un diagnostic des sols est nécessaire pour établir la nature des déchets enfouis et permettre de caractériser le risque de pollution sur le site et en particulier le plan d'eau. Dans la mesure où un impact est identifié, des mesures de réhabilitation devront être proposées, incluant si nécessaire le retrait des déchets sur un périmètre défini et leur traitement dans une filière agréée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> **Compte tenu que cette activité, réalisée illégalement, n'est pas régularisable (PLU incompatible), il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité.**

> **L'association communale de chasse agréée doit procéder à la cessation de l'activité prévue par**

les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement et transmettre à l'Inspection, sous un délai de 6 mois, les attestations (ATTES SECUR et MEMOIRE) prévues par ces dispositions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## Planche photographique



Le 14/04/2026

En-tête (Style de page par défaut)

Parcelle 792 Quartier 341 Section C - Val Couesnon

<b>Extrait Cadastral</b>	Surface cadastrale : 17300 m <sup>2</sup>
<b>Fiche d'information</b>	Ville :
<b>Objet de propriété</b>	Lieu-dit : LA LANDE
<b>Propriétaire(s)</b>	Ten Propriétaire de la parcelle :
<b>Bâtiments</b>	Personne Morale ASS COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE TREMBLAY
<b>Déconsignation</b>	Zonage :
<b>Contraintes d'urbanisme</b>	NPz : 17444,175 m <sup>2</sup> (100,00%)
<b>Dossiers d'urbanisme et foncier</b>	

Version :

**VAL-COUESNON**  
Commune déléguée de  
Tremblay

Lieu-dit « **Nouillé** »

Parcelle cadastrale  
**341 C 792**

17 4902 48 4315 W1284 30m 7 121784

Zones approximatives de remblai de déchets



Signalement de juillet 2024